

**Message du Conseil communal au Conseil général n° 227 du 22 avril 2024****OBJET : Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la commune mixte de Haute-Sorne.****1. Préambule / Objet**

À la suite de la nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité, ainsi que de son ordonnance du 23 janvier 2024, la commune mixte de Haute-Sorne présente son nouveau règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité. Celle-ci vise à garder le même montant de redevance auprès du consommateur privé qu'actuellement et d'appliquer le même tarif aux entreprises.

**2. Introduction**

Fin 2023, le parlement validait la nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité. Cette dernière stipule que les communes doivent être munies d'un règlement pour entendre percevoir une redevance permettant d'investir dans des projets énergétiques ainsi que de couvrir les frais liés à la consommation électrique de l'éclairage public. Cette redevance permettra à la commune de favoriser ses projets énergétiques.

Actuellement, une redevance de 1,5 ct par kWh était déjà perçue par BKW, qui reversait le montant à la commune. Le projet de règlement prévoit le même tarif pour la commune. La modification majeure vient du fait qu'il n'y a plus de plafonnement de cette taxe auprès des consommateurs de plus de 20'000 kWh/année ainsi que du fait que la redevance est séparée en deux montants, l'un allant dans le pot commun communal et l'autre ayant une vocation énergétique.

**3. Considérations générales**

- La redevance pour l'utilisation du domaine public retenue est de 0.7 centime par kWh d'électricité distribuée. Ce montant est versé dans le budget général de la commune.
- La redevance à vocation énergétique retenue est de 0.8 centime par kWh d'électricité distribuée. Ce montant est versé à un fond spécial à vocation énergétique.

**4. Procédure**

Le nouveau règlement entrera en vigueur dès son approbation par le service des communes.

Les informations sur les redevances retenues doivent parvenir aux différents gestionnaires de réseau de distribution avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024, afin de pouvoir toucher celles-ci en 2025.

Le règlement a été envoyé pour validation auprès du délégué à la surveillance des prix.

## 5. Considérations financières

Le montant projeté pour l'année 2025 est le suivant :

			Gain annuel
Vocation énergétique pour la commune	0.8 cts/kWh	Composition de la redevance après règlement	CHF 365'289.-
Utilisation du domaine public communal	0.7 cts/kWh		CHF 319'627.-

## 6. Préavis des autorités

Le Conseil communal, préavise favorablement cet objet et invite le Conseil général à accepter le message tel que présenté.

Haute-Sorne, le 25 mars 2024

**Au nom du Conseil communal**

**Le Président**

**Le Chancelier**

**Eric Dobler**

**Raphaël Mérillat**



Commune mixte de  
**Haute-Sorne**

# Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la commune mixte de Haute-Sorne

## TABLE DES MATIERES

	pages
Dispositions légales .....	3
Terminologie.....	3
<b>I. GENERALITES.....</b>	<b>3</b>
Champ d'application .....	3
Gestionnaire de réseau de distribution.....	3
Droit applicable .....	4
<b>II. FINANCEMENT .....</b>	<b>4</b>
Redevance pour l'utilisation du domaine public .....	4
Redevance à vocation énergétique.....	4
Perception et rétrocession .....	4
Modification .....	4
Financement spécial à vocation énergétique .....	4
<b>III. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES .....</b>	<b>5</b>
Dispositions pénales.....	5
Voies de droit.....	5
Abrogations .....	5
Entrée en vigueur .....	5

# Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la commune mixte de Haute-Sorne

- Dispositions légales
- loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 et son ordonnance (OApEI) du 14 mars 2008 ;
  - loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) du 23 novembre 2023 ;
  - loi cantonale d'impôt (LI) du 26 mai 1988 ;
  - loi sur les communes (LCom) du 9 novembre 1978 ;
  - décret sur les communes du 6 décembre 1978 ;
  - l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024 ;
  - les arrêtés du Gouvernement concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité du 23 janvier 2024 ;
  - les arrêtés du Gouvernement concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité du 23 janvier 2024.
  - L'arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité aux Services industriels de Moutier, niveau de réseau 3.
  - L'arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité au Service électrique de Soulce, niveau de réseau 3.
  - L'arrêté concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité à BKW Energie SA, niveau de réseau 3.

Terminologie Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

## I. GENERALITES

Champ d'application **Article premier** <sup>1</sup> Le présent règlement constitue le droit applicable en matière de perception de redevances sur la consommation d'électricité ainsi que l'utilisation d'un financement spécial communal à vocation énergétique au sens de la loi cantonale du 23 novembre 2023 sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) et de l'ordonnance cantonale sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024.

<sup>2</sup> Il s'applique à la totalité du territoire communal de la commune mixte de Haute-Sorne.

<sup>3</sup> L'application de taxes ou de redevances en application du droit supérieur est réservée.

Gestionnaire de réseau de distribution **Art. 2** Pour le territoire communal, les gestionnaires de réseau concernés sont les Service électrique de Soulce et BKW Energie SA.

Droit applicable **Art. 3** Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et les gestionnaires sont soumises au droit public et à la procédure définies par les gestionnaires de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité.

## II. FINANCEMENT

Redevance pour l'utilisation du domaine public **Art. 4** <sup>1</sup> La commune prélève une redevance pour l'utilisation du domaine public communal sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux.

<sup>2</sup> La redevance s'élève à 0,7 centime par kWh d'électricité distribuée.

<sup>3</sup> Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget général de la commune.

Redevance à vocation énergétique **Art. 5** <sup>1</sup> La commune prélève une redevance à vocation énergétique sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux.

<sup>2</sup> La redevance est fixée par le Conseil communal. Elle est au minimum de 0.8 centime et au maximum de 1 centime par kWh d'électricité distribuée.

<sup>3</sup> Le produit de la redevance est versé au financement spécial communal à vocation énergétique.

Perception et rétrocession **Art. 6** <sup>1</sup> Le gestionnaire de réseau reverse aux communes les redevances prélevées pour leur compte selon les modalités et délais suivants :

- a) Une avance correspondant à 90% des redevances est versée au plus tard jusqu'à fin novembre ; le montant à verser à ce titre est calculé sur la base de la consommation estimée de l'année en cours ;
- b) Le solde est versé au plus tard jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivante ; le montant à verser à ce titre est calculé sur la base de la consommation effective.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les dispositions de la section 7 de OAEI s'appliquent.

Modification **Art. 7** La modification des redevances est définie par le droit supérieur.

Financement spécial à vocation énergétique **Art. 8** <sup>1</sup> Le financement spécial communal à vocation énergétique est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.

<sup>2</sup> Le financement spécial communal à vocation énergétique est utilisé pour la charge financière liée à des projets et prestations publics communaux dans le domaine énergétique. Il contribue aux prestations suivantes :

- a) assainissement énergétique de bâtiments dont la commune est propriétaire ;

- b) mise en place d'installations de production de chaleur renouvelable dans les nouvelles constructions dont la commune est propriétaire ;
- c) gestion et optimisation de l'éclairage public ;
- d) intervention sur les propres infrastructures de la commune visant à en réduire la consommation d'énergie, notamment en matière de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou d'optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;
- e) construction et extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- f) implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- g) subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables ;
- h) financement de mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique ;
- i) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

<sup>3</sup> L'utilisation du financement spécial est du ressort de l'Autorité communale compétente.

### III. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Dispositions pénales	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont passibles d'amendes de 1'000 francs au plus.</p> <p><sup>2</sup> L'application d'autres dispositions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.</p>
Voies de droit	<p><b>Art. 10</b> Les décisions de la commune sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification. Au surplus, les dispositions du Code de procédure administrative (CPA/RSJU 175.1) sont applicables.</p>
Abrogations	<p><b>Art. 11</b> Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, plus aucune redevance, quelle que soit sa nature, ne peut être prélevée sur la base de l'ancienne concession communale concernée.</p>
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 12</b> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales à la date fixée par le Conseil communal. Il abroge toute dispositions de règlements contraires.</p>

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général de Haute-Sorne, le 22 avril 2024.

Au nom du Conseil général

Le Président :

La Vice chancelière :

### **Certificat de dépôt**

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après le Conseil général du 22 avril 2024.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal

Bassecourt, le

Approuvé par le Délégué aux affaires communales, le :

*(Veuillez laisser en blanc SVP)*

COM/jb/2024